

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 28 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

IMERYS Aluminates SA

Usine de Fos sur Mer
BP 20 001
13270 FOS SUR MER

Références : D-0230-AIX-2023
Code AIOT : 0006401040
SPR/UICPE/JN/n° 507-2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement IMERYS Aluminates SA implanté Usine de Fos sur Mer BP 20001 13270 FOS SUR MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS Aluminates SA
- Usine de Fos sur Mer BP 20001 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT : 0006401040 (à rappeler dans toute transmission)
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IMERYS Aluminates exploite une usine de fabrication de clinker.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 3.2.4 et annexe II-I de l'arrêté du 20 septembre 2002	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Valeur limite en concentration des rejets en Plomb	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 3.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Mesure en continu des paramètres COT, HCl, HF et NH ₃	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Conditions de l'alimentation en déchets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9-e)	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Valeurs limites en concentration des rejets en NOx et somme des métaux	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, annexe II-I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Mesure « comparatives » air	Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 9.2.1.2	/	Sans objet
6	Cas des installations de co-incinération	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9 > d)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection ont montré que l'exploitant n'appliquait pas la bonne réglementation pour le suivi des paramètres concernant les rejets atmosphériques.

En effet, les combustibles liquides de substitution (CLS) utilisés sont des déchets, donc l'exploitant doit appliquer l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

De plus, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent entre les 2 textes actuellement en vigueur (AP du 28/08/2010 et AM du 20/09/2002), certains paramètres de l'AM suscité n'étant, de plus, pas modifiables par AP.

De ce fait, des non-conformités ont été relevées pour ce qui concerne les rejets atmosphériques du site.

Enfin, il est à noter qu'un rapport D-0055-AIX-2023 complète le présent rapport pour la mise à jour des rubriques du site (notamment la prise en compte des rubriques déchets et les rubriques IED).

2-4) Fiches de constats

N°1 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 3.2.4 et annexe II-I de l'arrêté du 20 septembre 2002

Thème(s) : Risques chroniques, rejets airs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 3.2.4

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Informations générales		Concentrations instantanées en mg/Nm ³							
N° du conduit		1	5.1	5.2	2.1	2.2	2.3	3	4
Concentration en O ₂ de référence		11	3	3	-	-	-	-	-
Paramètre									
Poussières									
- Toutte phase		-	5	5	30	30	30	30	30
- Phase 1		39 (6)	-	-	-	-	-	-	-
- Phase 2		31	-	-	-	-	-	-	-
SO ₂									
- Toutte phase		-	35	35	-	-	-	-	-
- Phase 1		1134 (4)	-	-	-	-	-	-	-
- Phase 2		937	-	-	-	-	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂		1058 (7)	225	150	-	-	-	-	-
Cd + Tl + Hg (1)		0,2	-	-	-	-	-	-	-
Cd (1)		0,040	-	-	-	-	-	-	-
As + Co + Ni + Se + Te (2)		1	-	-	-	-	-	-	-
As (2)		0,020	-	-	-	-	-	-	-
Ni (2)		0,020	-	-	-	-	-	-	-
Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Pb + Va + Zn (3)		5	-	-	-	-	-	-	-
Cr (3)		0,025	-	-	-	-	-	-	-
Mn (3)		1	-	-	-	-	-	-	-
Pb (3)		0,32 (5)	-	-	-	-	-	-	-

(1) Cd, Tl et Hg expriment respectivement le cadmium, le thallium et le mercure. (gazeux et particulaire).

(2) As, Co, Ni, Se, Te expriment respectivement l'arsenic, le cobalt, le nickel, le sélénium et le tellure (leurs composés étant compris). (particulaire).

(3) Sb, Cr, Cu, Sn, Mn, Pb, Va, Zn expriment respectivement l'antimoine, le chrome, le cuivre, l'étain, le manganèse, le plomb, le vanadium et le zinc (leurs composés étant compris). (particulaire).

(4) Valeur applicable au 1^{er} janvier 2011, jusqu'à cette date la valeur limite d'émission sera égale à 1420 mg/Nm³.

(5) Valeur applicable au 1^{er} janvier 2013, jusqu'à cette date la valeur limite d'émission sera égale à 0,40 mg/Nm³.

(6) Valeur applicable au 1^{er} juillet 2011, jusqu'à cette date la valeur limite d'émission sera égale à 50 mg/Nm³.

(7) Valeurs limites ramenées à 850 mg/Nm³ pendant les mois de juillet et août.

L'exploitant fera réaliser une fois par an une mesure de la concentration en dioxines et furannes des fumées à l'exutoire n°1. La concentration devra restée inférieure à 0,1ng/Nm³ ITEQ.

Annexe II-I de l'arrêté du 20 septembre 2002 :

C pour SO₂ et COT (teneur en O₂ de 10 %)

(Arrêté du 10 février 2005, article 1er)

Paramètre	C
SO ₂	50 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
COT	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)

(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur limite différente dans les cas où le COT et le SO₂ ne proviennent pas de l'incinération de déchets.

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant suivait des valeurs avec une teneur en oxygène de 11%, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (AP) du 24 août 2010. Or, l'arrêté ministériel (AM) du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux s'applique et mentionne dans son annexe II des valeurs limites d'émission à respecter ramenées à 10% de teneur d'O₂.

Suite à notre demande, l'exploitant a transmis par mail en date du 15 décembre 2022 les valeurs ramenées à 10% d'O₂ en complément.

Les valeurs limites d'émissions dans l'AP sont supérieures à l'AM du 20/09/2002.

Seuls les paramètres SO₂ et COT peuvent avoir une VLE différente dans un AP dans le cas où le COT et le SO₂ ne proviennent pas de l'incinération de déchets.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le jour de l'inspection la part imputable aux déchets ou non dans ses rejets de SO₂ et COT.

Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant d'apporter la justification de l'origine des substances SO₂ et COT retrouvés à l'atmosphère en sortie de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeur limite en concentration des rejets en Plomb

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets airs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

N° du conduit	Informations générales							Concentrations instantanées en mg/Nm ³						
	1	5.1	5.2	2.1	2.2	2.3	3	4	11	3	3	-	-	-
Concentration en O ₂ de référence								Paramètre						
Pb (3)	0,32 (5)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Constats :

Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques des Fours de clinker – Broyeur P – Broyeur B – Broyeur D a été réalisé pour l'année 2022 par l'APAVE.

Le rapport en date du 22/09/2022 (intervention du 17/08/2022 au 18/08/2022) fait état d'une non conformité relevée pour le paramètre Plomb (Pb) du four de clincker : 0,39 mg/Nm³, 0,46 mg/Nm³ puis 0,48 mg/Nm³ pour les 3 essais de 30 minutes réalisés avec une VLE à 0,32 mg/Nm³ pour 11% d'O₂.

Les valeurs de l'autosurveillance de l'exploitant pour le paramètre plomb (Pb) à 11% d'O₂ font état de :

- 0,33 mg/Nm³ le 06/04/2022,
- 0,442 mg/Nm³ le 17/06/2022

- 1,39 mg/Nm³ le 11/07/2022,
- 0,444 mg/Nm³ le 18/08/2022.

Ramenés à 10% d'O₂, les valeurs passent à :

- 0,363 mg/Nm³ le 06/04/2022,
- 0,486 mg/Nm³ le 17/06/2022,
- 1,53 mg/Nm³ le 11/07/2022,
- 0,488 mg/Nm³ le 18/08/2022.

De plus, la somme des métaux est également en non conformité tant vis à vis de l'AP du 24/08/2010 que de l'AM du 20/09/2002 (cf. point de contrôle n°8).

Il est à noter que la conformité des rejets par l'APAVE s'est basée sur le respect de l'arrêté préfectoral du 24/08/2010 et non pas également sur l'AM du 20/09/2002.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesure en continu des paramètres COT, HCl, HF et NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, rejets airs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote dès lors qu'une valeur limite est fixée et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.

Constats :

La mesure en continu des paramètres COT, HCl, HF et NH₃ n'est pas réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesure « comparatives » air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2010, article 9.2.1.2								
Thème(s) : Risques chroniques, rejets airs								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet								
Prescription contrôlée : Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :								
Rejet n° 1 (Fours clinker)								
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit</td><td rowspan="5">Semestrielle</td></tr><tr><td>O₂</td></tr><tr><td>SO₂</td></tr><tr><td>NO_x</td></tr><tr><td>Poussières</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Fréquence	Débit	Semestrielle	O ₂	SO ₂	NO _x	Poussières
Paramètre	Fréquence							
Débit	Semestrielle							
O ₂								
SO ₂								
NO _x								
Poussières								
Constats : L'exploitant réalise plus de 2 fois par an des mesures par des laboratoires extérieurs.								
Type de suites proposées : Sans suite								
Proposition de suites : Sans objet								

N° 6 : Cas des installations de co-incinération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9 > d)
Thème(s) : Risques chroniques, rejets airs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les points d'introduction des déchets dans le procédé en fonction de l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé. Quel que soit le point d'introduction, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés à une température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, pendant deux secondes.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la température de la flamme alimentée par les CLS se situe entre 1400 et 1600 °C. Les gaz de combustion sont donc portés à au moins 1100°C au moins pendant 2 secondes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions de l'alimentation en déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9 > e)
Thème(s) : Risques chroniques, rejets airs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets : - pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, ou la température précisée au paragraphe f ait été atteinte ; - chaque fois que la température de 850° C ou 1 100 °C, selon le cas, ou la température fixée au paragraphe f n'est pas maintenue ; - chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la montée en chauffe du four se fait aussi avec des combustibles liquides de substitution (CLS). En lien avec le rapport D-0055-AIX-2023, ces CLS étant des déchets, il n'est pas possible de procéder à l'alimentation du four avec ce type de combustibles avant que la température n'atteigne 850°C ou 1100 °C dans le cas où les CLS contiendrait une part de chlore supérieure à 1%.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions applicables aux cimenteries co-incinérant des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, Annexe II > I.

Thème(s) : Risques chroniques, rejets airs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

C pour poussières totales, HCl, HF et NOx, métaux, dioxines et furannes (teneur en O₂ de 10 %)

PARAMÈTRE	VALEUR
Poussières totales	30 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
NOx	500 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
Cd + Ti	0,05 mg/m ³
Hg	0,05 mg/m ³
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/m ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur limite différente pour les NOx pour les cimenteries utilisant des fours Lepol ou des fours rotatifs longs, à condition que la valeur limite C n'excède pas 800 mg/m³, et ce jusqu'au 1er janvier 2016.

Pour SO₂ et COT (teneur en O₂ de 10 %), l'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur limite différente dans les cas où le COT et le SO₂ ne proviennent pas de l'incinération de déchets.

PARAMÈTRE	C
SO ₂	50mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
COT	10mg/m ³ (moyenne journalière) (*)

* Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières

Ainsi, sur certains sites, les matières premières (calcaires, argiles, etc.) mises en œuvre peuvent contenir des minéraux soufrés de nature à provoquer des émissions d'oxydes de soufre difficiles à capturer ou, de par leur composition, ne pas jouer le rôle de captation des produits soufrés présents dans le

combustible. Pour chacun de ces cas particuliers, après justification à l'aide d'une étude technique réalisée par l'exploitant, une valeur spécifique est définie dans l'arrêté d'autorisation.

Cette valeur limite, en moyenne journalière, ne peut toutefois dépasser :
1 020 mg/m³ lorsque le débit massique en oxydes de soufre est supérieur ou égal à 200 kg/h ;
1 620 mg/m³ lorsque le débit massique en oxydes de soufre est inférieur à 200 kg/h.

Dans ce cas néanmoins, la teneur en soufre dans les déchets dangereux à l'entrée du four devra être limitée à 5 000 mg/kg. Cette limite est portée à 8 000 mg/kg en ce qui concerne les huiles usagées.

Pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, une mesure à l'émission est réalisée lorsque l'installation n'incinère pas de déchets, pour déterminer la valeur moyenne sur une période de trente jours des moyennes journalières.

Si cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type est inférieure à 10 mg/m³, la valeur limite à l'émission est fixée à 10 mg/m³ en moyenne journalière.

Si cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type est supérieure à 10 mg/m³, la valeur limite à l'émission en moyenne journalière est déterminée en application de la formule définie au premier paragraphe de la présente annexe, à partir de cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type. Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m³.

Paramètre	Valeur journalière moyenne
Ammoniac	50 mg/ m ³

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur limite différente pour l'ammoniac pour les cimenteries soumises à la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, sous réserve que l'exploitant justifie qu'il mette en œuvre les meilleures techniques disponibles et qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement. Dans ce cas, sauf application de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, le préfet impose une valeur limite à l'émission qui n'excède pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles fixés dans la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/ UE, en vigueur. En tout état de cause, cette valeur ne peut dépasser 100 mg/ Nm³.

Constats :

En lien avec le point de contrôle n°1 du présent rapport, l'analyse des résultats ramenés à 10% de teneur en O₂ a montré des non conformités sur les paramètres suivants :

- sommes des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) :

- 0.733 mg/Nm³ le 03/03/2021 ;
- 0.534 mg/Nm³ le 17/06/2022 ;
- 1.658 mg/Nm³ le 11/07/2022 ;
- 0.552 mg/Nm³ le 18/08/2022;

pour une VLE à 0.5mg/Nm³.

- NOx :

les valeurs moyennes journalières en moyenne sur les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août de l'année 2022 sont supérieurs à la VLE de 500 mg/Nm³ en moyenne journalière (respectivement 607, 657, 668, 589, 477, 602, 572 mg/Nm³).

A fortiori les valeurs maximales journalières (en moyenne journalières) sont donc supérieures à

cette VLE (respectivement 741, 902, 867, 747, 770, 827, 750 mg/Nm³).

Ce paramètre n'est pas dérogeable par arrêté préfectoral, donc la VLE de l'AP du 24/08/2010 ne peut s'appliquer.

- Poussières :

Les résultats mensuels d'autosurveillance montrent des dépassements ponctuels de la concentration moyenne journalière en janvier et février 2022. Depuis mars 2022 et jusqu'à la date de cette inspection, les concentrations moyennes journalières des rejets en poussières sont conformes à la VLE applicable (30 mg/Nm³). L'inspection considère donc l'installation conforme pour ce paramètre à la date de l'inspection.

En outre, l'exploitant ne réalise pas de mesure sur les paramètres COT, HCl et HF, NH₃. (cf. point de contrôle n°4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois